

# Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain

(Loi sur le génie génétique, LGG)

Modification du ...

(avant-projet du 19 novembre 2008)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...,<sup>1</sup>

*arrête:*

I

La loi fédérale du 21 mars 2003 sur le génie génétique<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12a (nouveau) Procédure d'opposition*

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation pour la dissémination expérimentale d'organismes génétiquement modifiés et pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés dans l'environnement sont publiées dans la Feuille fédérale par l'autorité qui délivre l'autorisation et sont mises à l'enquête publique pendant 30 jours.

<sup>2</sup> Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>3</sup> peut faire opposition auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

*Art. 35, al. 1, phrase introductive, et al. 2 et 3*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

d. *ne concerne que le texte allemand*

g. *ne concerne que le texte allemand*

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, la peine est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

<sup>1</sup> FF 200X ...

<sup>2</sup> RS 814.91

<sup>3</sup> RS 172.021

*Art. 37a (nouveau)* Délai transitoire pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés

Aucune autorisation ne doit être délivrée pour la période allant jusqu'au 27 novembre 2013 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou sylvicoles, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés.

## II

*Modification du droit en vigueur*

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 29d<sup>bis</sup> (nouveau)* Procédure d'opposition

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation déposées en vertu des art. 29c, al. 1, 29d, al. 3, et 29f, al. 2, sont publiées dans la Feuille fédérale par l'autorité qui délivre l'autorisation et sont mises à l'enquête publique pendant 30 jours.

<sup>2</sup> Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>5</sup> peut faire opposition auprès de l'autorité qui délivre l'autorisation pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

*Art. 60* Délits

<sup>1</sup> Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

...

q. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. b).

<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

*Art. 61, al. 1*

<sup>1</sup> Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

...

p. aura enfreint les prescriptions sur la couverture de la responsabilité civile (art. 59b).

<sup>4</sup> RS 814.01

<sup>5</sup> RS 172.021

### III

#### Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> L'art. 37a de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique<sup>6</sup> entre en vigueur le 28 novembre 2010.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions.

<sup>6</sup> **RS 814.91**